Mis en ligne le : 28/11/2022



ARRETE DU MAIRE

N° 2022/ 1/35 - SN - Annulation de la nomination du régisseur mandataire suppléant de la régie principale - Annick HELEGBE

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2021/59 instituant la régie principale de recettes pour d'une part, l'encaissement des produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderie, activités sportives, la location de salles et équipements communaux : locations de salles, nettoyage des salles, réception des cautions versées lors des réservations de salles selon les tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal et les loyers et charges des logements de la commune et d'autre part, le dépôt des recettes concernant les concessions et taxes funéraires, le service culturel de l'Espace Marcel Pagnol et de la Maison Jacques Brel, et les maisons de quartier Boris Vian, Camille Claudel et Salvador Allende
- Vu la décision n° 193/2022 modifiant les modes de recouvrement de la régie principale de recettes,
- Vu l'arrêté n°2021/133 nommant Mme Annick HELEGBE en qualité de régisseur mandataire suppléant,
- Vu le départ de Mme Annick HELEGBE de la Mairie de Villiers-le-Bel en date du 11 octobre 2022,

ARRETE

Article 1: A compter du 12 octobre 2022, la nomination de Mme Annick HELEGBE en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie principale de recettes est annulée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel 19 NOV. 2022

Avis conforme de l'Inspectrice Div lionnaire des Finances Publiques,

Le Maire, Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire, L'Adjointe dé éguée Djida DJALLALI-TECHTACH

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1ex novembre 1990 à la CNIL.